

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE JUNAS DU 20 MAI 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ces séances au nombre prescrit par la loi et dans le respect des mesures barrières liées à la crise sanitaire du COVID-19, sous la présidence de Mme PELLET Marie-José, Maire.

Présents : M. FOLLANA Francis, Mme FROMENT Valérie, Mme LESAGE Véronique, M. NÈGRE Éric, Mme PELLET Marie-José, M. REDON Yannick, M. TERME Élian, Mme VEYRET Marie-Josée.

Procurations : M. ANDRÉ Guy à Mme VEYRET Marie-Josée, Mme CAM Morgane à M. NÈGRE Éric, Mme CHAZEL Claire à Mme PELLET Marie-José, M. VAUCLARE Jean-Luc à Mme LESAGE Véronique

Absents : M. BOURREL Christian, M. ROUSSEL Guillaume, Mme ROUX Marie

Secrétaire de séance : Mme FROMENT Valérie

Date de la convocation : 14 mai 2022

Date d'affichage de la convocation : 16 mai 2022

N°CM2022-05-20-01 – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022

Madame le Maire donne lecture du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2022 puis il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver celui-ci.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : **Oui à l'Unanimité**

N°CM2022-20-05-02 – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2022

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour de cette séance :

CM2022-05-20-01	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022
CM2022-05-20-02	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2022
CM2022-05-20-03	DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ASSAINISSEMENT
CM2022-05-20-04	MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 01 JANVIER 2023
CM2022-05-20-05	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
CM2022-05-20-06	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION JAZZ
CM2022-05-20-07	QUESTIONS DIVERSES

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : **Oui à l'Unanimité**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

N°CM2022-05-20-03 – FINANCES : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget Assainissement,

Madame le Maire explique que le cadre de la régularisation des amortissements du budget assainissement, il est nécessaire de procéder à des réajustements demandés par la trésorerie de Vauvert.

Elle propose au Conseil Municipal d'autoriser, pour le budget assainissement de l'exercice 2022, la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections:

Article 6811 – Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles: + **33 492,37 €**

Chapitre 67 – Charges exceptionnelles :

Article 678 – Autres charges exceptionnelles : - **33 492,37 €**

Section d'investissement – Dépenses

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales:

Article 213 – Constructions : + **1 290 €**

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles :

Article 2158 – Autres : - **1 290 €**

Section d'investissement – Recettes

Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

Article 2813 – Constructions : + **51**

Article 28156 – Matériel spécifique d'exploitation : - **6302,58 €**

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales

Article 203 – Frais d'études, recherche, développement : + **1 290 €**

Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves

Article 1022 – FCTVA : + **4961,58 €**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2022-05-20-04 – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1er JANVIER 2023

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants la présentation croisée n'est pas obligatoire.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces

mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

En matière de dépenses imprévues, possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements étant pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits. Ces autorisations de programme étant inscrites dans un règlement budgétaire et financier.

Enfin, la M57, prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants doivent appliquer la M57 abrégée. La commune peut alors décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

Sur le rapport de M. le Maire,

Vu l'article L 2121-29 du C.G.C.T,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finance pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et de relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 9 mai 2022,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune actuellement en M14.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de JUNAS ; le budget annexe « projet immobilier » et le budget CCAS, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour la M57 **abrégée**.

La commune conserver un vote par nature au niveau du chapitre à compter du 1er janvier 2023.

➤ AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

➤ AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2022-05-20-05 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis le décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministre de l'écologie, du développement durable, des

transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public pas des ouvrages publics de transport et de distribution d'électricité.

Vote : OUI à l'Unanimité

N°CM2022-05-20-06 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION JAZZ

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention 2022-2025 multipartite entre la D.R.A.C, la Région Occitanie, le Conseil départemental du Gard, la Communauté de Communes du Pays de Sommières, la Commune de Junas et l'Association Jazz à Junas, formalise le cadre de ce partenariat et précise les conditions d'attribution des subventions en fonction du rapport d'activités de l'Association ainsi que des contraintes relatives au budget communal.

Pour l'année 2022, le conseil municipal a fixé cette participation à un montant maximum de **2 000 €**. La Région souhaite préciser que « *Le financement régional sera susceptible d'évoluer dans le cadre du suivi resserré des dépenses régionales par l'État, de l'évolution des dotations financières allouées par ce dernier et de maintien de ses engagements* ».

Le conseil municipal décide :

- **D'approuver** la passation de la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2025 entre la D.R.A.C, la Région Occitanie, le Conseil départemental du Gard, la Communauté de Communes du Pays de Sommières, la Commune de Junas et l'Association Jazz à Junas,
- **D'autoriser** Madame le maire à signer les documents afférents.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : OUI à l'Unanimité

La séance est levée à 19 h 30.